

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-07-02(C)

DATE : 13 janvier 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Anne-Marie Hurteau, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ZAKARIA BOUHAYAT, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE TESTIMONIALE ET DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 30 novembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2020-07-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 19 mars 2021, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

¹ 2021 CanLII 22731 (QC CDCHAD) ;

2020-07-02(C)

PAGE : 2

- D'avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de faire les démarches nécessaires pour procurer à ses clients une couverture d'assurance (chef 1) ;
- D'avoir fait une déclaration inexacte au conjoint de l'assurée afin de couvrir son incapacité à obtenir une couverture d'assurance (chef 2) ;
- D'avoir fait défaut de rendre compte de son mandat et d'y mettre fin selon les règles (chef 3) ;
- D'avoir omis de noter avec précision ses communications avec les assurés (chef 4) ;

[4] Cela dit, l'intimé, quoique dûment convoqué, a fait défaut de se présenter à la présente audition sur sanction et, en conséquence, le syndic fut autorisé à procéder par défaut, le tout conformément aux articles 144 et 150 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

I. Représentations sur sanction

[5] Le syndic demande au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

[6] De l'avis de Me Déziel, procureure de la partie plaignante, les sanctions suggérées tiennent compte des circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- L'absence de l'intimé, laquelle démontre sa nonchalance à l'égard de ses obligations professionnelles ;
- La situation potentiellement dangereuse pour les clients, vu l'incurie et la négligence de l'intimé ;

[7] Quant aux circonstances atténuantes, le syndic plaide :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ;

2020-07-02(C)

PAGE : 3

- Le caractère isolé des infractions, lesquelles ne concernent qu'une seule cliente ;
- L'absence de préjudice pour les clients, lesquels n'ont pas, heureusement, subi de perte ;

[8] Finalement, les sanctions suggérées s'appuient sur de nombreux précédents, lesquels démontrent que celles-ci s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction ;

[9] Il s'agit, en l'espèce, des décisions suivantes :

Chef 1 :

- *Belhumeur c. Bassila*, 2020 CanLII 31794 (QC CDCHAD), 17 mars 2020 ;
- *Belhumeur c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD), 20 novembre 2018 ;

Chef 2 :

- *Belhumeur c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD), 12 mars 2021
- *Belhumeur c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD), 20 novembre 2018 ;

Chef 3 :

- *Belhumeur c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD), 23 octobre 2019 ;
- *Belhumeur c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD), 4 septembre 2019 ;

Chef 4 :

- *Belhumeur c. Sultanian*, 2020 CanLII 141359 (QC CDCHAD), 7 mai 2021 ;
- *Belhumeur c. Bassila*, 2020 CanLII 31794 (QC CDCHAD), 17 mars 2020 ;
- *Belhumeur c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD), 12 mars 2021 ;

[10] Enfin, de l'avis du syndic, le Comité n'a pas à tenir compte du principe de la globalité puisqu'il s'agit d'infractions totalement différentes et chacune d'entre elles doit être sanctionnée indépendamment des autres ;

[11] Cela étant établi, Me Déziel demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par le syndic ;

2020-07-02(C)

PAGE : 4

II. Analyse et décision

[12] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par le syndic sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

[13] D'autre part, elles sont conformes à la jurisprudence en semblable matière ;

[14] Cela dit, le Comité considère que certaines nuances doivent être apportées quant à l'application du principe de la globalité ;

[15] À cet égard, le Comité prend appui sur un jugement récent de la Cour d'appel, soit l'arrêt *Laguerre c. R.*² :

[46] Commentant le principe de proportionnalité dans l'arrêt *Lacasse*, le juge Wagner observait ce qui suit :

[12] En la matière, la proportionnalité demeure le principe cardinal qui doit guider l'examen par une cour d'appel de la justesse de la peine infligée à un délinquant. Plus le crime commis et ses conséquences sont graves, ou plus le degré de responsabilité du délinquant est élevé, plus la peine sera lourde. En d'autres mots, la sévérité de la peine ne dépend pas seulement de la gravité des conséquences du crime, mais également de la culpabilité morale du délinquant.
[...]

[Soulignement ajouté]

[47] La Cour suprême a par ailleurs précisé, dans l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*, que le principe de proportionnalité s'exprime en matière de peines consécutives sous la forme plus particulière du principe de totalité.

[48] **Il s'agit donc de s'assurer**, comme l'expliquait le juge Proulx dans un passage fréquemment cité de son opinion pour la Cour dans *R. c. Bélanger*, **qu'au bout du compte l'effet cumulatif des peines ne résulte pas en une sentence injuste et disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du délinquant**, exercice qui implique particulièrement l'examen de la gravité des infractions commises et le degré de culpabilité morale du délinquant. La jurisprudence et la doctrine mentionnent aussi que le dernier regard (« last look ») que permet l'examen de la peine à l'aune du principe de totalité vise aussi à s'assurer que la peine n'est pas excessive au point d'annihiler le potentiel de réhabilitation du délinquant considérant son dossier et sa situation personnelle.

(caractères gras ajoutés)

[16] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire *Azevedo c. R.*³, déclarait :

[16] Le principe de la totalité exige du juge qui impose des peines pour plusieurs accusations **le devoir de s'assurer que la peine totale ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant**. L'effet de cette obligation est bien

² 2021 QCCA 1537 (CanLII) ;

³ 2021 QCCA 1688 (CanLII) ;

2020-07-02(C)

PAGE : 5

exprimé dans la doctrine : « Dans la poursuite de cet objectif, le juge peut être obligé de diminuer sensiblement les peines respectives de manière à atteindre le terme qu'il s'est fixé ». Cette réduction de la peine peut poser certaines difficultés relativement à la poursuite des objectifs pénologiques, comme l'objectif de dénonciation, par exemple :

Pour contourner ces difficultés, la Cour d'appel du Québec, dans *Desjardins c. R.*, suggère l'imposition, pour chaque chef d'accusation, de la peine qui s'impose dans les circonstances, en fonction des objectifs recherchés et des principes généraux de la peine. Une fois la peine fixée pour chaque chef d'accusation, le tribunal devra décider, à la lueur des règles applicables en l'espèce, si les peines doivent être concurrentes ou consécutives. **C'est donc uniquement après avoir déterminé la peine juste et appropriée pour chaque chef d'accusation que le principe de la totalité des peines pourra s'appliquer.**

[Renvois omis]

[17] Le requérant a été déclaré coupable de crimes dont plusieurs sont très graves, les peines s'y rapportant allant de cinq ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. En ce qui a trait aux fourchettes applicables, le requérant ne démontre pas que les peines imposées se situent à l'extérieur de celles-ci. Encore récemment, dans l'affaire *Laguerre*, la Cour confirmait une peine d'emprisonnement de huit ans pour des crimes d'agression commis dans un contexte de violence conjugale.

[18] Pour ce qui touche le caractère concurrent et consécutif ainsi que la totalité et la proportionnalité des peines imposées, le juge se fonde sur les enseignements de la Cour d'appel. Dans le cas des peines en lien avec les crimes commis contre G. G., **puisque les infractions découlent « d'un même événement en continu et présentent un lien étroit », le juge décide qu'elles doivent être concurrentes.** Dans les cas des peines en lien avec les crimes commis contre A. D., le juge conclut aussi, malgré le caractère répétitif des actes de violence, qu'elles doivent être concurrentes **« afin que la totalité de la peine ne devienne pas excessive »**. Les peines liées aux crimes contre l'administration de la justice (entrave à la justice et bris d'engagement) doivent être purgées consécutivement.

(caractères gras ajoutés)

[17] Cela dit, le Comité considère que le principe de la totalité ou de la globalité ne s'applique pas dans le cas de l'intimé, pour les motifs suivants :

- Le total des amendes imposées (10 000 \$) ne dépasse pas la culpabilité globale de l'intimé ;
- Chaque sanction est juste et appropriée pour chaque chef d'accusation ;
- Chaque sanction est conforme aux fourchettes de sanction établie par la jurisprudence en semblable matière ;

2020-07-02(C)

PAGE : 6

- Les amendes imposées sont conformes à la culpabilité morale de l'intimé pour chacun des chefs d'accusation ;
- L'effet cumulatif des amendes ne résulte pas en une sanction injuste et disproportionnée par rapport à la culpabilité générale de l'intimé ;
- Finalement, la globalité des sanctions n'a pas pour effet d'annihiler le potentiel de réhabilitation de l'intimé, ni son droit de gagner sa vie ;

[18] Mais il y a plus, les sanctions imposées sont conformes à l'objectif premier fixé par la Cour d'appel dans l'affaire *Mailloux*⁴, soit la protection du public⁵ ;

[19] Finalement, tel que le mentionnait la Cour d'appel, dans l'arrêt *Roy*⁶, « *personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer ou d'exercer de façon incompétente* »⁷ ;

[20] En dernière analyse, des amendes sérieuses sont nécessaires pour assurer la protection du public, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*⁸ :

[45] On peut donc conclure que la hausse des amendes poursuivait un objectif d'harmonisation avec d'autres lois connexes et avec les régimes applicables dans les autres provinces, **et cela, pour que la loi produise ses effets dissuasifs**. Son objectif n'était pas de transformer les amendes en outil de punition, **mais de prévenir la commission d'infractions en imposant des amendes significatives**. Une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, **elle constitue un outil de protection du public**.

(caractères gras ajoutés)

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

⁴ *Mailloux c. Deschesnes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII) ;

⁵ *Ibid.*, par. 145 ;

⁶ *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs c. Roy*, 2011 QCCA 1707 (CanLII) ;

⁷ *Ibid.*, par. 42 ;

⁸ 2014 QCCA 2347 (CanLII) ;

2020-07-02(C)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

Mme Anne-Marie Hurteau, courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

M. Zakaria Bouhayat (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 30 novembre 2021 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

DATE : 19 janvier 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoit Latour, courtier en assurance de dommages des entreprises	Membre
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GUILLAUME GODBOUT, courtier en assurance de dommages

et

ÉRIC NOËL, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES CLIENTS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 26 novembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2021-05-02(C) et 2021-05-03(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de leur côté, les intimés étaient représentés par Me Marie-Ève Malenfant ;

I. Les plaintes

[3] L'intimé Guillaume Godbout fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 2

1. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 23 juillet et 31 août 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
2. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 20 août et 4 septembre 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance n° A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
3. À Lévis ou dans les environs, le ou vers le 4 septembre 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance automobile n° A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Lévis ou dans les environs, à compter du ou vers le 17 juillet 2019, à l'approche du renouvellement du contrat d'assurance automobile n° A95-6160 émis par Intact Compagnie d'assurance, au nom de l'assurée T.P.D. inc., a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que ledit contrat d'assurance émis pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, ne prévoyait pas la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À Lévis ou dans les environs, entre mai 2018 et août 2019, a été négligent dans la tenue du dossier de l'assurée T.P.D. inc., en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur des conversations téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2).

[4] L'intimé Éric Noël fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation,

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 3

soit :

1. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 23 juillet et 31 août 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
2. À Lévis ou dans les environs, entre les ou vers les 15 août et 20 août 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance n° A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D 9.2, r.5);
3. À Lévis ou dans les environs, le ou vers le 4 septembre 2018, dans le cadre de la souscription pour l'assurée T.P.D. inc. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, d'un contrat d'assurance pour voituriers remorqueurs, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance n° A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Lévis ou dans les environs, le ou vers le 14 août 2018, en lien avec le contrat d'assurance n° A95-6160 au nom de l'assurée T.P.D. inc. requis auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 août 2018 au 15 août 2019, a transmis une information qui était susceptible d'induire en erreur l'assurée T.P.D. inc., en transmettant à son représentant P.D. une confirmation d'assurance attestant d'une couverture d'assurance pour les biens transportés par l'assurée d'une valeur maximale de 75 000 \$, alors que cette protection n'était pas prévue audit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À Lévis ou dans les environs, entre mai 2018 et août 2019, a été négligent dans la tenue du dossier de l'assurée T.P.D. inc., en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur des conversations téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2).

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 4

[5] D'entrée de jeu, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées ;

[6] Cela dit, la poursuite a requis un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef 3 de la plainte déposée contre l'intimé Godbout et contre les chefs 3 et 4 dans le cas de l'intimé Noël ;

[7] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[8] Essentiellement, la preuve documentaire et la preuve testimoniale ont permis d'établir les faits relatés suivants ;

[9] Au moment des faits reprochés, les intimés étaient rattachés au cabinet Lemieux Assurances inc. ;

[10] L'intimé Noël agissait alors à titre de gestionnaire de compte pour l'intimé Godbout ;

[11] En pratique, l'intimé Godbout s'occupe de la collecte des informations auprès des clients, il fait le suivi des dossiers et il remplit les propositions d'assurance ;

[12] De son côté, l'intimé Noël s'occupe des relations avec les assureurs ;

[13] En 2016, l'intimé Godbout devient le courtier responsable du compte d'une entreprise spécialisée en transport de sciage ;

[14] En 2018, un problème majeur survient, la dernière soumission (PS-9) ne prévoit aucune garantie et protection relativement à la cargaison et à la responsabilité civile des transporteurs ;

[15] Or, malgré plusieurs signaux, les intimés ne réalisent pas que les protections relatives à la cargaison et à la responsabilité civile n'apparaissent pas à la soumission de 2018 (PS-9), ni aux deux (2) autres propositions soumises par la suite (PS-13 et PS-14) ;

[16] D'ailleurs, le contrat d'assurance (PS-15) ne prévoit aucune protection pour la cargaison ou la responsabilité civile des transporteurs ;

[17] Ce n'est qu'en 2019 que l'intimé Godbout constate l'absence de ces protections ;

[18] Les intimés tentent alors de faire corriger cette situation (PS-18 et PS-19) ;

[19] Enfin, l'intimé Godbout n'avise pas le représentant de l'assuré du manque de couverture ;

[20] Le client, au moment du renouvellement, décide de changer de courtier ;

[21] C'est par l'entremise de son nouveau courtier que l'assuré est informé que, depuis

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 5

2018, il n'est pas couvert pour sa cargaison ;

[22] Voilà, brossée à grands traits, la trame factuelle à l'origine des présentes plaintes ;

III. Recommandations communes

[23] D'un commun accord, les parties suggèrent au Comité d'imposer les sanctions suivantes :

L'intimé Godbout :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

L'intimé Noël :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

[24] D'autre part, en application du principe de la globalité des sanctions¹, les parties demandent de réduire le montant des amendes (8 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$ pour chacun des intimés ;

[25] Cette recommandation commune est notamment fondée sur le fait que les intimés ont mis en place de nouvelles méthodes² permettant de s'assurer que la situation ayant mené aux présentes plaintes ne se reproduise plus ;

[26] Les parties ont également pris en considération les circonstances aggravantes suivantes :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions, lesquelles se situent au cœur de l'exercice de la profession ;

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

² Pièces I-1 à I-8;

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 6

- La négligence et le manque de rigueur des intimés ;

[27] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont considéré les éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité des intimés ;
- Les remords et les regrets exprimés par les intimés ;
- Le caractère isolé des manquements ;
- Le faible risque de récurrence vu les changements apportés par les intimés à leur méthode de travail ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires des intimés ;
- Le fait que les infractions sont le résultat d'une erreur commise de bonne foi, sans intention malveillante ;

[28] Finalement, les parties plaident que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert des décisions suivantes :

- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 mars 2021 ;
- *ChAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 avril 2019 ;
- *ChAD c. Lachapelle-Couturier*, 2019 CanLII 12917 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité rendue le 10 janvier 2019 ;
- *ChAD c. Lachapelle-Couturier*, 2019 CanLII 126386 (QC CDCHAD), décision sur sanction rendue le 11 juillet 2019 ;
- *ChAD c. Richard*, 2019 CanLII 12916 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité rendue le 5 février 2019 ;
- *ChAD c. Richard*, 2019 CanLII 104127 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 septembre 2019 ;
- *ChAD c. Vincent*, 2019 CanLII 15776 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 25 février 2019 ;
- *ChAD c. La Rivière*, 2018 CanLII 122743 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 décembre 2018 ;
- *ChAD c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 7

sanction rendue le 20 novembre 2018 ;

- *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII), jugement rectificatif rendu le 1^{er} décembre 2020 ;

[29] En dernière analyse, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune et d'imposer les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

[30] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*³, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères gras ajoutés)

[31] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, soit :

³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 8

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[32] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁵ ;

[33] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁶ ;

[34] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁷, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁸, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[35] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁹ ;

[36] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[37] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[38] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure les intimés ;

[39] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*¹⁰, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁶ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁷ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁸ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁰ Op. cit., note 1 ;

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Guillaume Godbout :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur le chef 3 ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte ;

IMPOSE à l'intimé Godbout les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

En application de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant total des amendes (8 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$ comme suit :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 10

Dans le cas de l'intimé Éric Noël :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des chefs 3 et 4 de la plainte ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 2)

IMPOSE à l'intimé Noël les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

En application de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant total des amendes (8 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$ comme suit :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE les intimés au paiement de tous les déboursés.

2021-05-02(C)
2021-05-03(C)

PAGE : 11

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoit Latour, courtier en assurance de
dommages des entreprises
Membre

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Me Marie-Ève Malenfant
Procureure des parties intimées

Date d'audience : 26 novembre 2021 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.